

**Question écrite N° 3645**

**Directions d'écoles : de l'autonomisation à l'absorption ?**

Katia Lehmann (PS)

**Réponse du Gouvernement**

---

En préambule, le Gouvernement tient à rappeler sa position exprimée lors des débats portant sur le postulat n° 1468a. Il souhaite réaliser les regroupements de deux ou plusieurs cercles scolaires en fonction de chaque situation. Si les circonstances le permettent, un regroupement peut être décidé. Toutefois, il ne constitue pas un critère déterminant pour le choix d'une direction d'école. Les aspects pédagogiques et professionnels sont privilégiés dans le processus de nomination d'un directeur.

Le Gouvernement répond aux questions de la manière suivante :

**1. Le Gouvernement peut-il nous préciser la pratique adoptée concernant la présence ou non de la mention « le/la titulaire est candidat d'office » dans une offre d'emploi ?**

La procédure adoptée est la suivante : un poste d'enseignement ou de direction est mis au concours et la personne nommée est engagée en contrat de droit déterminé (CDD) pour une année. Le poste est remis au concours pour l'année scolaire suivante avec la mention « le/la titulaire est candidat d'office ». Si la personne en place est en fonction ad interim, elle ne peut pas être candidate d'office puisqu'elle n'a pas été nommée précédemment. Elle doit suivre la procédure normale comme les autres candidats.

**2. La consultation des commissions d'école concernées est prévue à l'article 121, alinéa 3 de la loi sur l'école obligatoire (RSJU 410.11). Au-delà de la mention de la présidence de la commission d'école sur les annonces pour les retours de candidatures et demandes de renseignements, sous quelle forme se passe cette consultation ? Un préavis est-il demandé ? Quel poids les retours exprimés lors de cette consultation ont-ils sur la décision prise ?**

La personne qui préside la commission du cercle scolaire participe à tout le processus de recrutement. Elle peut donner son opinion sur les candidatures et émettre un préavis favorable pour un candidat. Son préavis est pris en compte avec attention pour les prises de décisions mais n'est pas décisif. D'autres éléments interviennent pour le choix d'une personne, tels que ses aptitudes pédagogiques et professionnelles. Les projets envisagés pour l'école, la vision stratégique ou encore les compétences pour la conduite de l'équipe enseignante sont des critères essentiels pour assurer une direction d'école. Le fait d'être déjà à un poste de direction est un critère favorable mais pas déterminant.

**3. Le Gouvernement peut-il nous donner la liste de toutes les directions multisites (entre cercles primaires) ou communes (primaire-secondaire) en fonction de la rentrée prochaine, en précisant celles qui sont nouvelles ?**

Les directions à la tête de plusieurs cercles scolaires au degré primaire sont les suivantes :

- direction des cercles scolaires du Noirmont et des Bois

Depuis la rentrée scolaire 2024 :

- direction des cercles scolaires de Courgenay et de Fontenais;
- direction cercles scolaires de Saignelégier et des Breuleux.

Les directions à la tête des écoles de degrés primaire et secondaire I sont les suivantes :

- direction de Courrendlin-Rebeuvelier-Vellerat;
- direction du Noirmont;
- direction de Saignelégier.

Depuis la rentrée 2024 :

- direction des Breuleux.

**4. Dans la mesure où, dans un cas au moins, une candidate déjà en fonction n'a pas été retenue par le Service de l'enseignement, les directions multisites sont-elles à considérer comme un but à terme et une forme de projets pilotes prémices d'une réorganisation de la carte scolaire à plus grande échelle ? Si oui, quels sont les axes et objectifs de la réflexion menée ?**

Comme exprimé précédemment, le choix d'un candidat porte essentiellement sur ses aptitudes pédagogiques et professionnelles. Les regroupements de cercles scolaires sous une seule direction ne sont décidés qu'au cas par cas, lorsque les circonstances le permettent.

**5. La décharge de base de la direction est réglée dans l'ordonnance sur la direction des écoles obligatoires (section 4). Le cas spécifique de la direction de plusieurs écoles primaires n'est pas mentionné. Comment est calculée la décharge pour une directrice à la tête de deux cercles scolaires primaires ?**

Le nombre de leçons d'allègement calculé pour chaque site est additionné.

**6. L'ordonnance sur la direction des écoles obligatoires mentionne un minimum de quatre leçons hebdomadaires d'enseignement. Pour une direction multisite, ce minimum est-il exigé dans chaque cercle dirigé ? Une éventuelle suppression de cette obligation est-elle à l'ordre du jour ? Si oui, le Gouvernement envisage-t-il de revoir également le profil des candidats ?**

A la suite de l'entrée en vigueur des modifications de la loi sur l'école obligatoire (RSJU 410.11) le 1er février 2024 et des modifications de l'ordonnance scolaire (RSJU 410.111) entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2024, l'ordonnance sur la direction des écoles obligatoires (RSJU 410.252.2) est en cours de révision. Il est prévu de revoir l'obligation d'enseigner pour une direction d'école, le choix lui sera laissé. Par ailleurs, le titre d'enseignement restera exigé pour un directeur.

Delémont, le 1 octobre 2024



Certifié conforme par le chancelier d'Etat  
Jean-Baptiste Maître